

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX  
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

### ABONNEMENT

1 an (à compter du 1er Janvier) tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle .....	60,00 €
avec la propriété industrielle .....	100,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle .....	72,60 €
avec la propriété industrielle .....	119,80 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle .....	88,39 €
avec la propriété industrielle .....	145,80 €
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule .....	46,20 €

Changement d'adresse .....	1,40 €
Microfiches, l'année.....	68,60 €
(Remise de 10% au-delà de la 10e année souscrite)	

### INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Greffe Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions) .....	6,80 €
Gérançes libres, locations gérançes .....	7,26 €
Commerces (cessions, etc...).....	7,57 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...) .....	7,89 €

## SOMMAIRE

### ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 15.692 du 19 février 2003 portant nomination et titularisation d'un Contrôleur au Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers (p. 690).*

*Ordonnance Souveraine n° 15.693 du 19 février 2003 portant nomination et titularisation d'une Sténodactylographe dans les établissements d'enseignement (p. 690).*

*Ordonnance Souveraine n° 15.694 du 19 février 2003 portant nomination et titularisation d'un Animateur dans les établissements d'enseignement (p. 691).*

*Ordonnances Souveraines n° 15.695 et n° 15.696 du 19 février 2003 portant nomination et titularisation de deux Aides maternelles dans les établissements d'enseignement (p. 691).*

*Ordonnances Souveraines n° 15.743 à 15.748 du 25 mars 2003 portant naturalisations monégasques (p. 692).*

*Ordonnance Souveraine n° 15.757 du 27 mars 2003 portant nomination d'un Consul honoraire de la Principauté à Florence (Italie) (p. 695).*

*Ordonnance Souveraine n° 15.758 du 28 mars 2003 portant naturalisation monégasque (p. 695).*

*Erratum à l'Ordonnance Souveraine n° 15.733 du 14 mars 2003 portant naturalisation monégasque publiée au "Journal de Monaco" du 21 mars 2003 (p. 696).*

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 2003-211 du 27 mars 2003 approuvant la modification apportée aux statuts de l'association dénommée : "Union Internationale de Pentathlon Moderne" (p. 696).*

*Arrêté Ministériel n° 2003-212 du 27 mars 2003 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : "INTER MER" (p. 696).*

*Arrêté Ministériel n° 2003-213 du 27 mars 2003 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : "TECHNO" (p. 697).*

*Arrêté Ministériel n° 2003-214 du 27 mars 2003 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 697).*

*Arrêté Ministériel n° 2003-215 du 27 mars 2003 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion du Salon International des Véhicules Hybrides et Electriques (p. 697).*

*Arrêté Ministériel n° 2003-216 du 27 mars 2003 fixant le classement des restaurants (p. 698).*

*Arrêtés Ministériels n° 2003-217 à n° 2003-219 du 31 mars 2003 modifiant la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux (p. 698).*

*Arrêtés Ministériels n° 2003-220 et n° 2003-221 du 31 mars 2003 maintenant, sur leur demande, deux fonctionnaires en position de disponibilité (p. 702).*

---

### AVIS ET COMMUNIQUÉS

---

#### MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général.

*Médaille du Travail - Année 2003 (p. 703).*

---

#### DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines.

*Mise à la location d'un local au sous-sol de l'immeuble "Le Grand Palais", 2, boulevard d'Italie (p. 703).*

*Mise à la location d'un local commercial au rez-de-chaussée de l'immeuble "Le Castel", 11, boulevard Rainier III (p. 703).*

*Mise à la location d'un local commercial au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 5, rue de Millo (p. 703).*

---

#### DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

*Communiqué n° 2003-01 du 19 mars 2003, relatif au lundi 21 avril 2003 (Lundi de Pâques) jour férié légal (p. 704).*

---

#### MAIRIE

*Avis de vacance n° 2003-035 d'un poste d'Aide au foyer au Service d'Actions Sociales et de Loisirs. (p. 704).*

*Avis de vacance n° 2003-041 de deux postes d'Ouvriers d'entretien saisonniers au Service du Domaine Communal - Commerce Halles et Marchés. (p. 704).*

---

**INFORMATIONS** (p. 704).

---

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES** (p. 705 à p. 716).

---

## ORDONNANCES SOUVERAINES

---

*Ordonnance Souveraine n° 15.692 du 19 février 2003 portant nomination et titularisation d'un Contrôleur au Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 octobre 2002 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

#### Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Eric BERGESI est nommé dans l'emploi de Contrôleur au Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 24 septembre 2002.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf février deux mille trois.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
R. NOVELLA.

---

*Ordonnance Souveraine n° 15.693 du 19 février 2003 portant nomination et titularisation d'une Sténodactylographe dans les établissements d'enseignement.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 octobre 2002 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Sylvie GVRESIAK, épouse LEFRANC, est nommée dans l'emploi de Sténodactylographe dans les établissements d'enseignement et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 24 septembre 2002.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf février deux mille trois.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 15.694 du 19 février 2003 portant nomination et titularisation d'un Animateur dans les établissements d'enseignement.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 octobre 2002 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Isabelle ROUX, épouse ERRICO, est nommée dans l'emploi d'Animateur dans les établissements d'enseignement et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 24 septembre 2002.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf février deux mille trois.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 15.695 du 19 février 2003 portant nomination et titularisation d'une Aide maternelle dans les établissements d'enseignement.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 octobre 2002 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Anita PAGNUZZI, épouse GIOVANNINI, est nommée dans l'emploi d'Aide maternelle dans les établissements d'enseignement et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 24 septembre 2002.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf février deux mille trois.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 15.696 du 19 février 2003 portant nomination et titularisation d'une Aide maternelle dans les établissements d'enseignement.*

**RAINIER III**  
**PAR LA GRACE DE DIEU**  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 octobre 2002 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Isabelle CROCHON, épouse GARINO, est nommée dans l'emploi d'Aide maternelle dans les établissements d'enseignement et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 24 septembre 2002.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf février deux mille trois.

RAINIER.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'Etat :*  
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 15.743 du 25 mars 2003 portant naturalisations monégasques.*

**RAINIER III**  
**PAR LA GRACE DE DIEU**  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu les requêtes qui Nous ont été présentées par le Sieur Jean-Louis BASTIDE et la Dame Marie-Christine, Pierrette, Catherine MACCARIO, son épouse, tendant à leur admission parmi Nos sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997, et notamment les articles 5 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 3 septembre 2002 ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le Sieur Jean-Louis BASTIDE, né le 1<sup>er</sup> janvier 1950 à Tunis (Tunisie) et la Dame Marie-Christine, Pierrette, Catherine MACCARIO, son épouse, née le 22 mai 1952 à Monaco, sont naturalisés monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq mars deux mille trois.

RAINIER.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'Etat :*  
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 15.744 du 25 mars 2003 portant naturalisation monégasque.*

**RAINIER III**  
**PAR LA GRACE DE DIEU**  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la requête qui Nous a été présentée par la Dame Paola BECHI, tendant à son admission parmi Nos sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997, et notamment les articles 5, 6 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 3 septembre 2002 ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

La Dame Paola BECHI, née le 15 juillet 1967 à Sesto San Giovanni (Italie), est naturalisée monégasque.

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par les articles 5 et 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq mars deux mille trois.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 15.745 du 25 mars 2003  
portant naturalisation monégasque.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par la Demoiselle Marise, Antoinette, Constance CADARS, tendant à son admission parmi Nos sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997, et notamment les articles 5 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 5 juillet 2002 ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

La Demoiselle Marise, Antoinette, Constance CADARS, née le 21 novembre 1931 à Monaco, est naturalisée monégasque.

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq mars deux mille trois.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 15.746 du 25 mars 2003  
portant naturalisation monégasque.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Olivier, Henri, Aldo, Léopold BERETTA, tendant à son admission parmi Nos sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997, et notamment les articles 5, 6 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 3 septembre 2002 ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le Sieur Olivier, Henri, Aldo, Léopold BERETTA, né le 23 novembre 1969 à Monaco, est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq mars deux mille trois.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 15.747 du 25 mars 2003  
portant naturalisation monégasque.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Stéphane, Paul, Marie RAYNAUD, tendant à son admission parmi Nos sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997, et notamment les articles 5 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 16 avril 2002 ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le Sieur Stéphane, Paul, Marie RAYNAUD, né le 30 mai 1965 à Nice (Alpes-Maritimes), est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq mars deux mille trois.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 15.748 du 25 mars 2003  
portant naturalisation monégasque.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Alain, André, Gérard TRINQUIER, tendant à son admission parmi Nos sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997, et notamment les articles 5 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 16 avril 2002 ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le Sieur Alain, André, Gérard TRINQUIER, né le 20 juillet 1957 à Millau (Aveyron), est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq mars deux mille trois.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 15.757 du 27 mars 2003 portant nomination d'un Consul honoraire de la Principauté à Florence (Italie).*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 mars 1878, modifiée, et Notre ordonnance n° 862 du 9 décembre 1953, portant organisation des Consuls ;

Vu Notre ordonnance n° 8.001 du 9 mai 1984, modifiée, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Alessandro Antonio GIUSTI, est nommé Consul honoraire de Notre Principauté à Florence (Italie).

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept mars deux mille trois.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 15.758 du 28 mars 2003 portant naturalisation monégasque.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Eric, Jean-Marc, Italo RIZZO, tendant à son admission parmi Nos sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997, et notamment les articles 5 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 16 avril 2002 ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le Sieur Eric, Jean-Marc, Italo RIZZO, né le 25 août 1966 à Monaco, est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit mars deux mille trois.

RAINIER.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'Etat :*  
R. NOVELLA.

*Erratum à l'Ordonnance Souveraine n° 15.733 du 14 mars 2003 portant naturalisation monégasque publiée au "Journal de Monaco" du 21 mars 2003.*

Lire page 551 :

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

La Dame Augustine, Sylvia, Josette BETTAGLIO, née le 23 janvier 1927 à Monaco, est naturalisée monégasque.

Le reste sans changement.

**ARRÊTÉS MINISTÉRIELS**

*Arrêté Ministériel n° 2003-211 du 27 mars 2003 approuvant la modification apportée aux statuts de l'association dénommée "Union Internationale de Pentathlon Moderne".*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 97-500 du 22 octobre 1997 portant autorisation et approbation des statuts de l'association dénommée "Union Internationale de Pentathlon Moderne" ;

Vu la requête présentée le 20 février 2003 par l'association "Union Internationale de Pentathlon Moderne" ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 mars 2003 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Est approuvée la modification statutaire de l'association dénommée "Union Internationale de Pentathlon Moderne" adoptée par l'assemblée générale de ce groupement, réunie le 17 décembre 2000.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept mars deux mille trois.

*Le Ministre d'Etat,*  
P. LECLERCO.

*Arrêté Ministériel n° 2003-212 du 27 mars 2003 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "INTER MER".*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "INTER MER" agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 18 octobre 2002 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 mars 2003 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification :

– de l'article 1<sup>er</sup> des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient "INTERNATIONAL FISHING TRADING" en abrégé "I.F.T." ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 18 octobre 2002.



## ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept mars deux mille trois.

*Le Ministre d'Etat,*  
P. LECLERCQ.

*Arrêté Ministériel n° 2003-213 du 27 mars 2003 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "TECHNO".*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "TECHNO" agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par les assemblées générales extraordinaires des actionnaires de ladite société ;

Vu les procès-verbaux desdites assemblées générales extraordinaires tenues à Monaco, les 23 juillet 2002 et 23 janvier 2003 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 mars 2003 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification :

– de l'article 2 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par les assemblées générales extraordinaires tenues les 23 juillet 2002 et 23 janvier 2003.

## ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept mars deux mille trois.

*Le Ministre d'Etat,*  
P. LECLERCQ.

*Arrêté Ministériel n° 2003-214 du 27 mars 2003 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 10.469 du 14 février 1992 portant nomination et titularisation d'une Répétitrice dans les établissements d'enseignement ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2002-214 du 2 avril 2002 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête présentée par Mme Danuta TORLOP en date du 19 février 2003 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 mars 2003 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Mme Danuta TORLOP, Répétitrice dans les établissements d'enseignement, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité, jusqu'au 31 mars 2004.

## ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept mars deux mille trois.

*Le Ministre d'Etat,*  
P. LECLERCQ.

*Arrêté Ministériel n° 2003-215 du 27 mars 2003 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion du Salon International des Véhicules Hybrides et Electriques.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale, modifiée ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du Domaine Public ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation (Code de la Route), modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 94-539 du 12 décembre 1994, réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que le stationnement des bateaux et engins de mer sur les quais et dépendances du port, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 mars 2003 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Du 27 mars 2003 à 7 heures au 10 avril 2003 à 24 heures, à l'occasion du Salon International des Véhicules Hybrides et Electriques, le stationnement des véhicules automobiles est interdit :

a) Quai des Etats-Unis, dans sa partie comprise entre l'avenue J.F. Kennedy et la route de la Piscine ;

b) Route de la Piscine, dans sa partie comprise entre le quai des Etats-Unis et l'enracinement de l'apponement central, y compris la Darse Nord.

ART. 2.

Du 3 avril 2003 à 7 heures au 6 avril 2003 à 24 heures, un sens unique de circulation est instauré et la vitesse est limitée à 20 km/h :

a) Quai des Etats-Unis, dans sa partie comprise entre l'avenue J.F. Kennedy et la route de la Piscine et ce, dans ce sens ;

b) Route de la Piscine, dans sa partie comprise entre le quai des Etats-Unis et l'enracinement de l'apponement central et ce, dans ce sens.

ART. 3.

Du 3 avril 2003 à 7 heures au 6 avril 2003 à 24 heures, la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes, des autocars de tourisme est interdite à l'exception des véhicules approvisionnant le chantier "Extension du Quai Albert 1er", de secours, d'intervention et de Police :

a) Quai des Etats-Unis, dans sa partie comprise entre l'avenue J.F. Kennedy et la route de la Piscine ;

b) Route de la Piscine, dans sa partie comprise entre le quai des Etats-Unis et l'enracinement de l'apponement central.

ART. 4.

Une zone de livraison est instaurée à l'intersection du Quai des Etats-Unis et du Quai Albert 1er, à l'amont de la voie de circulation.

ART. 5.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept mars deux mille trois.

*Le Ministre d'Etat,*  
P. LECLERCO.

*Arrêté Ministériel n° 2003-216 du 27 mars 2003 fixant le classement des restaurants.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation des prix ;

Vu l'ordonnance-loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'ordonnance-loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.206 du 25 juin 1959 portant création d'une Commission de l'Hôtellerie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 94-362 du 31 août 1994 fixant les normes de classement des restaurants, notamment son article 8 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 97-138 du 26 mars 1997 portant modification de l'arrêté ministériel n° 94-362 du 31 août 1994 fixant les normes de classement des restaurants ;

Vu l'arrêté ministériel n° 97-139 du 26 mars 1997 fixant le classement des restaurants ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 décembre 2002 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Les restaurants dont les noms figurent ci-après sont classés dans les catégories suivantes :

- LE DAUPHIN VERT : 1 losange
- PIZZ'ITAL : 1 losange
- BILIG CAFÉ : 1 losange
- L'ALIANTE : 2 losanges
- IL CAPITANO II : 2 losanges
- LE BACCARAT : 2 losanges
- WATERFRONT : 2 losanges

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept mars deux mille trois.

*Le Ministre d'Etat,*  
P. LECLERCO.

*Arrêté Ministériel n° 2003-217 du 31 mars 2003 modifiant la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu la loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail, modifiée ;

Vu la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 instituant un régime de prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, susvisée, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.091 du 31 octobre 2001 relative à l'action sociale en faveur des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-688 du 30 novembre 1984 relatif à la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 mars 2003 ;

#### Arrêtons :

##### ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de la première partie de la nomenclature générale des actes professionnels (Dispositions générales) sont modifiées ainsi qu'il suit :

Au I° (lettres clefs) de l'article 2, il est ajouté un quatrième alinéa ainsi rédigé :

“CALD : Consultation approfondie annuelle au cabinet par le médecin omnipraticien par un patient reconnu atteint d'une ou plusieurs affections de longue durée exonérées du ticket modérateur.”

##### ART. 2.

Les dispositions de l'article 14-2 (Majoration de maintien à domicile) de la première partie de la nomenclature générale des actes professionnels (Dispositions générales) sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

##### “Article 14-2

##### “Majoration de déplacement (MD)

“I. - Lorsque le médecin omnipraticien est amené à se rendre au domicile d'une des personnes mentionnées ci-dessous :

a) Les personnes âgées d'au moins soixante-quinze ans, exonérées du ticket modérateur par application du chiffre 3 de l'article 25 de l'ordonnance souveraine n°4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

b) Les personnes, quel que soit leur âge, atteintes de l'une des affections de longue durée suivantes :

1° Accident vasculaire cérébral invalidant ;

2° Forme grave d'une affection neuromusculaire (dont myopathie) ;

3° Maladie de Parkinson ;

4° Mucoviscidose ;

5° Paraplégie ;

6° Sclérose en plaques ;

c) Les bénéficiaires de l'allocation tierce personne au titre :

1° - de l'article 83 de l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971, modifiée, susvisée, relatif aux invalides absolument incapables d'exercer quelque activité professionnelle que ce soit ;

2° - du chiffre 3° de l'article 4 de la loi n°636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail, modifiée ;

3° - des dispositions de l'ordonnance souveraine n° 15.091 du 31 octobre 2001 relative à l'action sociale en faveur des personnes handicapées ;

d) Les patients ayant fait l'objet d'une intervention chirurgicale d'un coefficient supérieur à KCC 150, quand la ou les visites sont effectuées dans les dix jours suivant l'intervention ;

e) Les patients en hospitalisation à domicile.

La visite qu'il effectue donne lieu, en sus des honoraires, à une majoration de déplacement -dénommée MD -, à la condition que les personnes mentionnées ci-dessus se trouvent dans une des situations cliniques suivantes :

1° Incapacité concernant la locomotion par atteinte ostéo-articulaire d'origine dégénérative, inflammatoire ou traumatique, par atteinte cardio-vasculaire avec dyspnée d'effort, angor d'effort ou claudication intermittente, par atteinte respiratoire chronique grave, par atteinte neurologique avec séquelles invalidantes d'accident vasculaire cérébral ou liée à une affection neurologique caractérisée, par trouble de l'équilibre ;

2° Etat de dépendance psychique avec incapacité de communication ;

3° Etat sénile ;

4° Soins palliatifs ou état grabataire ;

5° Période postopératoire immédiate contre-indiquant le déplacement ;

6° Altération majeure de l'état général.

II. - A titre exceptionnel, lorsque le médecin omnipraticien est amené à se déplacer au domicile d'une personne ne rentrant pas dans l'énumération -a) à e) compris - mentionnée au I ci-dessus, la visite qu'il effectue donne lieu, en sus des honoraires à la majoration de déplacement MD, dès lors que cette personne se trouve dans une des situations cliniques visées au I ci-dessus.

Le médecin omnipraticien communique le motif de la visite mentionnée ci-dessus au service médical, à sa demande.

III. - Lorsque le médecin omnipraticien effectue la visite de nuit, le dimanche et les jours fériés uniquement dans les conditions définies aux I ou au II ci-dessus, la visite donne lieu, en sus de l'honoraire à une majoration de déplacement dénommée MDN pour les visites de nuit effectuées dans les conditions prévues au deuxième

alinéa de l'article 14. Elle est dénommée MDD pour les visites réalisées le dimanche et les jours fériés.

IV. - L'application des dispositions visées ci-dessus ne fait pas obstacle à la cotation de l'électrocardiogramme, dans les conditions précisées au titre VII, chapitre V, article 1<sup>er</sup> de la deuxième partie de la nomenclature.

V. - La majoration de déplacement ne se cumule pas avec les majorations mentionnées à l'article 14.

VI. - Lorsque, au cours d'un même déplacement, le médecin omnipraticien intervient dans un établissement assurant l'hébergement des personnes âgées tel que mentionné à l'article 13-1 pour effectuer des actes sur plus d'un patient, cette majoration ne peut être facturée qu'une seule fois.

VII. - La valeur de la majoration de déplacement est fixée dans les mêmes conditions que celles des lettres clés mentionnées à l'article 2."

#### ART. 3.

Dans la première partie de la nomenclature générale des actes professionnels (Dispositions générales), il est créé, un article 15-2 ainsi rédigé :

##### "Article 15-2

"Consultation approfondie annuelle au cabinet par le médecin omnipraticien pour un patient reconnu atteint d'une ou plusieurs affections de longue durée exonérées du ticket modérateur (CALD)

"La Consultation approfondie annuelle au cabinet par le médecin omnipraticien pour un patient reconnu atteint d'une ou plusieurs affections de longue durée exonérées du ticket modérateur (CALD) a pour objectif de réaliser un bilan approfondi de l'état de santé du patient.

"Cette consultation approfondie fait le point sur l'ensemble des problèmes du patient, sur la coordination de ses soins, sur les interventions éventuelles des autres professionnels de santé et contribue à son éducation sanitaire et thérapeutique, notamment par des conseils d'hygiène de vie.

"Elle donne lieu à la rédaction d'un compte rendu conservé dans le dossier du patient et dont un double lui est remis.

"La cotation CALD ne s'applique pas pour les examens concernant des malades hospitalisés."

#### ART. 4.

A l'article 14-3 (Majoration pour soins d'urgence faits au cabinet) de la première partie de la nomenclature générale des actes professionnels (Dispositions générales), les mots "Lorsque le médecin généraliste effectue...", sont abrogés et remplacés par les mots "Lorsque le médecin généraliste et le pédiatre effectuent...".

#### ART. 5.

Dans la première partie de la nomenclature générale des actes professionnels (Dispositions générales), il est créé un article 14-4 ainsi rédigé :

##### "Article 14-4

"Forfait pédiatrique

"Les consultations ou visites effectuées à destination d'un enfant âgé de 0 à 24 mois inclus par le pédiatre ouvrent droit, en sus des honoraires et, le cas échéant, des frais de déplacement, à une majoration, dénommée forfait pédiatrique (FP), lorsqu'elles comportent

un interrogatoire, un examen complet, un entretien de conclusions avec la conduite à tenir, les prescriptions préventives ou thérapeutiques ou d'examen complémentaires éventuels et qu'elles donnent lieu à une mise à jour du carnet de santé de l'enfant.

"La valeur de cette majoration est fixée dans les mêmes conditions que celles des lettres clés mentionnées à l'article 2."

#### ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente et un mars deux mille trois.

*Le Ministre d'Etat,*  
P. LECLERQ.

### *Arrêté Ministériel n° 2003-218 du 31 mars 2003 modifiant la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu la loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail, modifiée ;

Vu la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 instituant un régime de prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, susvisée, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-688 du 30 novembre 1984 relatif à la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 mars 2003 ;

#### Arrêtons :

##### ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de la deuxième partie de la nomenclature générale des actes professionnels, titre III (Actes portant sur la tête), chapitre II (Orbite, œil), sont modifiées comme suit :

##### « Article 12

Orthoptie : bilans, rééducations et enregistrements.

Par dérogation à l'article 5 des dispositions générales, les actes de l'article 12 peuvent être pris en charge ou remboursés par les caisses d'assurance maladie lorsqu'ils sont effectués personnellement par un orthoptiste, sous réserve qu'ils aient fait l'objet d'une prescription initiale du médecin demandant un bilan. Si le médecin

le souhaite, il peut préciser sa prescription en liaison avec l'orthoptiste. Celui-ci est alors lié par le contenu de cette prescription. Les enregistrements visés par le présent article peuvent être également pris en charge ou remboursés par les caisses d'assurance maladie lorsqu'ils sont effectués personnellement par un orthoptiste sur prescriptions d'un médecin sans réalisation d'un bilan au préalable.

Le bilan comprend le diagnostic orthoptique, le plan de soins et son objectif. Ce bilan est communiqué au médecin prescripteur par l'orthoptiste qui détermine la nature et le nombre de séances de rééducation, les actes et les techniques appropriées. L'orthoptiste établit la demande d'entente préalable qui est adressée à la caisse avec un double de la prescription initiale du bilan.

L'orthoptiste informe le médecin prescripteur de l'éventuelle adaptation du traitement en fonction de son évolution et de l'état de santé du patient. A tout moment, le médecin prescripteur peut intervenir, en concertation avec l'orthoptiste, pour demander une modification du protocole thérapeutique ou interrompre le traitement.

A l'issue de la dernière séance, l'orthoptiste adresse au médecin prescripteur une fiche retraçant l'évolution du traitement orthoptique. Celle-ci est tenue à la disposition du patient et du service médical à sa demande.

- Bilan fonctionnel de la basse vision d'une durée de 60 minutes (un bilan par an) ..... 16
- Rééducation de la basse vision avant l'âge de dix-huit ans révolus, d'une durée d'au moins 40 minutes par séance ..... 10 E
- Rééducation de la basse vision de l'adulte d'une durée d'au moins 60 minutes avec un maximum de 10 séances par an ..... 15 E
- Cette rééducation est destinée à des patients dont l'acuité visuelle avec la meilleure correction optique est comprise entre 0,02 et 0,3 et/ou dont le champ visuel est supérieur à 5° mais inférieur à 10°.
- Bilan orthoptique dans le cadre du traitement des déséquilibres oculomoteurs et des déficits neurosensoriels y afférents, comportant:
  1. la détermination subjective de l'acuité visuelle,
  2. la détermination subjective de la fixation,
  3. le bilan des déséquilibres oculomoteurs; avec établissement d'un compte rendu à la disposition du service médical, d'une durée d'au moins 30 minutes, par séance, avec un maximum de deux séances par an (sauf accord du service médical) ..... 10
  - Un des examens suivants peut être coté en supplément à un bilan : la détermination objective de l'acuité visuelle ou la déviométrie (test de Lancaster et/ou de Hess Weiss et/ou mesures dans toutes les directions) ou l'analyse fonctionnelle des troubles neurovisuels ..... 4
  - Enregistrement des examens suivants:
    - périmétrie quantitative, manuelle ou automatisée, accompagnée ou remplacée par une campimétrie ..... 9,5
    - courbe d'adaptation à l'obscurité ..... 9
    - exploration du sens chromatique ..... 6

- exploration du sens chromatique au test de Farnsworth 100 HUE, assisté par ordinateur, avec graphique et score ..... 9
- Traitement de l'amblyopie par série de vingt séances d'au moins 20 minutes par séance ..... 5 E
- Traitement du strabisme avec un maximum de vingt séances (sauf accord du service médical) d'au moins 20 minutes par séance ..... 5 E
- Traitement des hétérophories et des déséquilibres binoculaires avec un maximum de douze séances (sauf accord du service médical) d'au moins 20 minutes par séance ..... 4 E »

ART. 2.

Les dispositions de la deuxième partie de la nomenclature générale des actes professionnels, titre IX (Appareil urinaire), chapitre II (Actes liés à la technique de l'hémodialyse), sont modifiées comme suit:

DESIGNATION DE L'ACTE	ANCIENNE cotation NGAP	NOUVELLE cotation
Surveillance d'une séance d'hémodialyse par un médecin présent en permanence, y compris les interventions pour incidents ou accidents éventuels.....	18,5	17,5

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente et un mars deux mille trois.

*Le Ministre d'Etat,*  
P. LECLERCQ.

*Arrêté Ministériel n° 2003-219 du 31 mars 2003 modifiant la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu la loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail, modifiée ;

Vu la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 instituant un régime de prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, susvisée, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-688 du 30 novembre 1984 relatif à la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 mars 2003 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Les dispositions de la première partie (Dispositions générales) de la nomenclature générale des actes professionnels sont modifiées ainsi qu'il suit:

Au I de l'article 2, ajouter un quinzième alinéa nouveau ainsi rédigé:

«Actes de mammographie pratiqués  
par le médecin .....ZM. »

**ART. 2.**

Le 4 de l'article 4 (Circonstances particulières) du chapitre Ier (Dispositions générales) du titre Ier (Actes de radiodiagnostic) de la troisième partie de la nomenclature générale des actes professionnels est ainsi modifié :

- à la fin du sixième alinéa, supprimer le point virgule et le remplacer par un point ;

- abroger le septième alinéa ;

- compléter par un dernier alinéa rédigé comme suit :

«L'application de ce supplément est suspendue pour les mammographies, à l'exception du suivi des prothèses mammaires.»

**ART. 3.**

L'article 5 (Gynécologie) du chapitre III (Actes de radiodiagnostic portant sur les viscères) du titre Ier (Actes de radiodiagnostic) de la troisième partie de la nomenclature générale des actes professionnels est modifié ainsi qu'il suit :

I. - Ajouter avant les inscriptions relatives à la mammographie le libellé suivant :

“Mammographie bilatérale d'au moins deux incidences effectuée dans le cadre du dépistage organisé du cancer du sein..... 41”

II - Remplacer les deuxième et troisième inscriptions relatives à la mammographie unilatérale et bilatérale par les libellés suivants:

“Mammographie unilatérale effectuée en dehors du cadre du dépistage organisé du cancer du sein, comportant au moins deux incidences et incluant, le cas échéant, l'incidence axillaire et les agrandissements ..... 23

Mammographie bilatérale effectuée en dehors du cadre du dépistage organisé du cancer du sein, comportant au moins deux incidences et incluant, le cas échéant, l'incidence axillaire et les agrandissements ..... 41”

**ART. 4.**

La valeur en unité monétaire de la lettre clé ZM est égale à la valeur en unité monétaire de la lettre clé ZI.

**ART. 5.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente et un mars deux mille trois.

*Le Ministre d'État,*  
**P. LECLERCQ.**

*Arrêté Ministériel n° 2003-220 du 31 mars 2003 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 9.620 du 10 novembre 1989 portant mutation d'une Sténodactylographe dans les établissements d'enseignement ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2002-572 du 7 octobre 2002 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête présentée par Mme Véronique ANTONI en date du 25 février 2003 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 mars 2003 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Mme Véronique BRUNO, épouse ANTONI, Sténodactylographe dans les établissements d'enseignement, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité, jusqu'au 7 octobre 2003.

**ART. 2.**

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente et un mars deux mille trois.

*Le Ministre d'État,*  
**P. LECLERCQ.**

*Arrêté Ministériel n° 2003-221 du 31 mars 2003 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.064 du 25 avril 1997 portant nomination d'un Dessinateur-projeteur au Service des Bâtiments Domaniaux ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2002-215 du 2 avril 2002 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête présentée par Mme Hélène NOËL en date du 16 janvier 2003 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 février 2003 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Mme Hélène GASTAUD, épouse NOËL, Dessinateur-projeteur au Service des Bâtiments Domaniaux, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité, jusqu'au 9 avril 2004.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente et un mars deux mille trois.

*Le Ministre d'Etat,  
P. LECLERCQ.*

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général.

*Médaille du Travail - Année 2003.*

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat fait savoir que les propositions d'attribution de la médaille du travail, en faveur des personnes remplissant les conditions requises par l'ordonnance souveraine du 6 décembre 1924, doivent lui être adressées au plus tard le 23 mai 2003.

Passé cette date, aucune demande ne pourra plus être prise en considération.

Il est rappelé que la médaille de 2ème classe ne peut être accordée qu'après vingt années passées au service de la même société ou du même patron en Principauté de Monaco, après l'âge de 18 ans accomplis. La médaille de 1ère classe peut être attribuée aux titulaires de la médaille de 2ème classe, trois ans au moins après l'attribution de celle-ci et s'ils comptent trente années au service de la même société ou du même patron en Principauté de Monaco, après l'âge de 18 ans accomplis.

Désormais, le formulaire de demande disponible sur le site Internet du Gouvernement Princier : [www.monaco.gouv.mc](http://www.monaco.gouv.mc) (> Formulaire, > Secrétariat Général du Ministère d'Etat), peut être retourné directement par messagerie électronique, par validation. Des exemplaires du formulaire peuvent également être retirés au Secrétariat Général du Ministère d'Etat - Place de la Visitation - 2ème étage, chaque jour entre 8 h 30/ 12 h et 14 h 30/ 18 h 30, de même qu'au Centre d'Informations Administratives sis 23, avenue Prince Héréditaire Albert de 9 h 00 à 17 h 00.

Le Secrétariat Général du Ministère d'Etat adressera, en retour, un accusé de réception au responsable de l'entreprise en charge du dossier confirmant la prise en compte des différentes demandes.

## DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

*Mise à la location d'un local au sous-sol de l'immeuble "Le Grand Palais", 2, boulevard d'Italie.*

L'Administration des Domaines fait connaître qu'elle dispose, à la location, d'un local d'une superficie d'environ 57 m<sup>2</sup>, situé au sous-sol de l'immeuble "Le Grand Palais", 2, boulevard d'Italie.

Ce local, pour lequel des travaux de remise en état sont à prévoir, est destiné à recevoir une activité du type profession libérale.

Les personnes intéressées devront adresser leur candidature à l'Administration des Domaines - 24, rue du Gabian - B.P. 709 - 98014 Monaco Cédex, au plus tard le 15 avril 2003, dernier délai.

*Mise à la location d'un local commercial au rez-de-chaussée de l'immeuble "Le Castel", 11, boulevard Rainier III.*

L'Administration des Domaines fait connaître qu'elle dispose, à la location, un local commercial d'une superficie de 75,50 m<sup>2</sup>, sis au rez-de-chaussée de l'immeuble "Le Castel", 11, boulevard Rainier III.

Les personnes intéressées devront adresser leur candidature à l'Administration des Domaines - 24, rue du Gabian - B.P. 709 - 98014 Monaco Cédex, au plus tard le 18 avril 2003, dernier délai.

*Mise à la location d'un local commercial au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 5, rue de Millo.*

L'Administration des Domaines fait connaître qu'elle dispose, à la location, un local commercial composé d'un rez-de-chaussée d'une superficie d'environ 46 m<sup>2</sup> et d'une cave de 16 m<sup>2</sup> sise au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 5, rue de Millo.

Les personnes intéressées devront adresser leur candidature à l'Administration des Domaines - 24, rue du Gabian - B.P. 709 - 98014 Monaco Cédex, au plus tard le 18 avril 2003, dernier délai.

## **DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES**

*Communiqué n° 2003-01 du 19 mars 2003 relatif au  
lundi 21 avril 2003 (Lundi de Pâques) jour férié  
légal.*

Aux termes de la loi n° 798 et de la loi n° 800 modifiée du 18 février 1966, le 21 avril 2003, est un jour férié, chômé et payé pour l'ensemble des travailleurs, quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations légales rappelées dans la circulaire de la Direction du Travail n° 79-93 du 13 novembre 1979 (publiée au "Journal de Monaco" du 23 novembre 1979), ces jours fériés légaux seront également payés s'ils tombent, soit le jour de repos hebdomadaire du travailleur, soit un jour normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

## **MAIRIE**

*Avis de vacance n° 2003-035 d'un poste d'Aide au foyer  
au Service d'Actions Sociales et de Loisirs.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Aide au foyer est vacant au Service d'Actions Sociales et de Loisirs.

Les candidats à cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

- être âgé de plus de 25 ans ;
- être apte à effectuer toutes tâches ménagères courantes et à porter des charges dans le cadre de ces travaux ménagers ;
- savoir cuisiner ;
- posséder des qualités humaines permettant un contact permanent avec les personnes du 3<sup>ème</sup> Age ;
- faire preuve d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail.

*Avis de vacance n° 2003-041 de deux postes d'Ouvriers  
d'entretien saisonniers au Service du Domaine  
Communal - Commerce Halles et Marchés.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que deux postes d'Ouvriers d'entretien saisonniers, chargés de l'entretien des chalets de nécessité, seront vacants au Service du Domaine Communal - Commerce Halles et Marchés, pour la période du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre 2003.

Les candidats à ces emplois devront remplir les conditions suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins ;
- posséder le permis de conduire de catégorie A (mobyettes) ;
- pouvoir assurer des horaires de nuit et être disponible notamment les samedis, dimanches et jours fériés compris.

## **ENVOI DES DOSSIERS**

En ce qui concerne les avis de vacances d'emplois visés ci-dessus, les candidats devront adresser au Secrétariat Général de la Mairie dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

## **INFORMATIONS**

*La semaine en Principauté*

*Manifestations et spectacles divers*

*Théâtre Princesse Grace*  
jusqu'au 5 avril, à 21 h et le 6 avril, à 15 h,  
"Frou-Frou les Bains" comédie burlesque musicale de Patrick Haudecoeur.

*Hôtel de Paris - Bar américain*  
Tous les soirs, à partir de 22 h,  
Piano-bar avec Enrico Ausano.

*Hôtel Hermitage - Bar terrasse*  
Tous les soirs, à partir de 19 h 30,  
Piano-bar avec Mauro Pagnanelli.

*Salle des Variétés*  
les 5 et 6 avril,

Concours de jeunes Bassonistes, comprenant des concerts, une exposition et une conférence par Olivie Cottet sur le thème "L'évolution de la facture et de l'utilisation du basson à travers les siècles", organisé par l'Académie de Musique Prince Rainier III de Monaco.

le 7 avril, à 18 h 15,

Conférence organisée par la Società Dante Alighieri de Monaco sur le thème "Les Maladies Infectieuses sont de retour partout (comment s'en protéger)" par Maurice de l'Arbre.

le 9 avril, à 12 h 30,

"Les Midis Musicaux" concert de musique de chambre par une formation de musiciens de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo avec Lisa Kerob et Zhang Zhang, violons, Cyrille Mercier, alto et Thierry Amadi, violoncelle.

Au programme : Ligeti et Schubert.

le 11 avril, à 20 h 30,

Récital de piano organisé par l'Association Crescendo avec Shani Diluka.

Au programme : Beethoven, Chopin, Liszt et Scriabine.

le 12 avril, à 14 h 30,

Conférence organisée par l'Association Amorc Monoecis sur le thème "Formes et nombre sacrés" par Louis Gross.

*Auditorium Rainier III*

le 6 avril, à 11 h,

"Les Matinées Classiques" par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Marek Janowski. Solistes : Marie-Luise Neunecker, cor et John Mark Ainsley, ténor.



Au programme : Haydn et Britten.

*Espace Polyvalent - Salle du Canton*

le 9 avril, à 20 h,

Concert de Percussions organisé par l'Académie de Musique Prince Rainier III de Monaco.

*Espace Culturel Fra Angelico*

le 8 avril, à 18 h 30,

Conférence sur le thème "La Bible et ses symboles : l'Arbre entre ciel et terre" par Mme Claude Melliès.

*Princesse Grace Irish Library*

le 11 avril, à 20 h 30,

Conférence en langue anglaise sur le thème "An Evening with Paul Durcan - Irish Poet".

*Espace Fontvieille*

du 10 au 12 avril,

9e Jumping International de Monaco.

*Port de Fontvieille*

Tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,

Foire à la brocante.

### Expositions

*Musée Océanographique*

Tous les jours,

de 9 h à 19 h,

Exposition de l'oeuvre océanographique du Prince Albert 1<sup>er</sup> de Monaco "La carrière d'un Navigateur".

jusqu'à juin,

Exposition temporaire "Le miroir de Méduse" (Biologie et Mythologie).

*Musée des Timbres et Monnaies*

Exposition-vente sur 500 m<sup>2</sup> de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux évènements ayant jalonné les 50 ans de Règne de S.A.S. le Prince Rainier III.

Ouvert tous les jours de 10 h à 17 h.

*Maison de l'Amérique Latine*

jusqu'au 19 avril, de 15 h à 20 h,

(sauf dimanches et jours fériés),

Exposition de peintures d'inspiration africaine de Fabienne Greco.

*Esplanade et Hall d'Entrée du Grimaldi Forum*

jusqu'au 21 avril,

Exposition de photographies "Des Volcans et des Hommes".

*Galerie Gismondi Pastor*

jusqu'au 15 mai,

Exposition d'aquarelles et mosaïques de Nall.

*Grimaldi Forum - Seaside Café*

du 12 au 21 avril, de 11 h à 18 h,

Exposition sur les fouilles de Mongolie.

### Congrès

*Hôtel Méridien Beach Plaza*

jusqu'au 6 avril,

1er Rendez-vous de Monte-Carlo des Sénateurs Jeune Chambre Internationale.

du 7 au 10 avril,

Laboratoire GFK.

du 11 au 13 avril,

Société Cymantec Italie.

*Monte-Carlo Grand Hôtel*

du 7 au 11 avril,

Pfizer Conference.

du 11 au 13 avril,

Novo Nordisk.

*Sporting d'Hiver*

du 8 au 11 avril,

Mercedes Benz.

*Grimaldi Forum*

jusqu'au 7 avril,

Bausch and Lomb Global Symposium for Vision Correction.

### Sports

*Stade Louis II*

le 6 avril, à 20 h 45,

Championnat de France de Football, Première Division, Monaco-Nice.

*Stade Louis II-Salle Omnisports Gaston Médecin*

le 5 avril, à 18 h,

Championnat de France de Handball, Nationale 2, Monaco-Tarascon / Beaucaire.

le 5 avril, à 20 h,

Championnat de France de Basket-ball, Nationale 2, Monaco - Golf Juan.

*Monte-Carlo Country Club*

du 12 au 20 avril,

Tennis Masters Monte-Carlo.

*Monte-Carlo Golf Club*

le 6 avril,

Challenge J-C. Rey - Foursome Match Play.



## INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES

### PARQUET GENERAL

(Exécution de l'article 374  
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M<sup>e</sup> Claire NOTARI, Huissier, en date du 1<sup>er</sup> avril 2003, enregistré, le nommé :

– Jürgen VAN RIJCKEVORSEL, né le 17 novembre 1972 à Hilversum (Pays-Bas), de nationalité néerlandaise, sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant la Cour d'Appel de Monaco, le lundi 12 mai 2003, à 9 heures, sous la prévention de coups et blessures volontaires (-20 jours).

Délit prévu et réprimé par les articles 236 et 238 du Code Pénal.

Pour extrait :  
P/Le Procureur Général,  
Le Secrétaire Général,  
B. ZABALDANO.

**GREFFE GENERAL****EXTRAIT**

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

Constaté la cessation des paiements de Thierry NARDONE, exerçant ou ayant exercé le commerce sous l'enseigne "ADVANTAGE LIMOUSINE", 28, boulevard Princesse Charlotte à Monaco et en a fixé provisoirement la date au 1<sup>er</sup> octobre 2001 ;

Nommé M. Jean-Charles LABBOUZ, Vice-Président du Tribunal, en qualité de Juge-Commissaire ;

Désigné M. Jean-Paul SAMBA, Expert-comptable, en qualité de syndic ;

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 27 mars 2003.

*Le Greffier en chef,*  
B. BARDY.

**EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, M. Gérard LAUNOY, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de la S.C.S. PARTOUCHE & Compagnie ayant exercé le commerce sous l'enseigne "LEADER CLIM" et de son gérant Serge PARTOUCHE, a

– autorisé la société ELLIPSE S.A. à réaliser le gage constitué par le véhicule immatriculé E 571 MC en vue du paiement de sa créance, provisoirement évaluée à 3.464,96 euros,

– fixé à ce montant la valeur du véhicule, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une expertise,

– dit que le véhicule demeurera en paiement à la société ELLIPSE S.A. et autorisons le syndic à procéder à tous les actes nécessaires à la transmission du droit de propriété des débiteurs,

– dit que le gage devra ainsi être réalisé dans un délai de deux mois à compter de ce jour.

Monaco, le 27 mars 2003.

*Le Greffier en chef,*  
B. BARDY.

**EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Muriel DORATO-CHICOURAS, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de la S.C.S. Gioacchino ADAMO & Cie et de son associé commandité Gioacchino ADAMO, a autorisé le syndic de ladite liquidation des biens à procéder

– au règlement intégral des créances super privilégiées définitivement admises au passif de la société ADAMO & Cie et de Gioacchino ADAMO,

– au règlement des créances privilégiées définitivement admises au passif de la société ADAMO & Cie et de Gioacchino ADAMO selon l'ordre suivant :

\* règlement intégral de la créance de la C.G.C.S.,

\* règlement d'un dividende égal à 17 % du montant de leur créance aux créanciers de ce même rang, savoir l'AGRR, CAMTI, CAR, CARTI, C.C.P.B, C.C.S.S. et compagnie WINTERTHUR.

Monaco, le 28 mars 2003.

*Le Greffier en chef,*  
B. BARDY.

**EXTRAIT**

Par ordonnance en date du 28 mars 2003, le Juge-Commissaire de la cessation des paiements de la société ENTREPRISE DE GRANDS TRAVAUX MONEGASQUES (en abrégé E.G.T.M.) a :

– statué à titre provisionnel sur la réclamation formulée par Jean-Louis PEANO,

– déclaré être incompétent pour statuer sur la créance invoquée,

– sursis à statuer sur la production,

– renvoyé le requérant à saisir à nouveau de ce chef de Tribunal du Travail.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce

Monaco, le 31 mars 2003.

*Le Greffier en chef,*  
B. BARDY.

Etude de M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA  
Notaire  
4, boulevard des Moulins - Monaco

### VENTE DE FONDS DE COMMERCE

#### *Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 16 octobre 2002, réitéré le 18 mars 2003, Mme Françoise BASTIEN, épouse JULIEN, commerçante, demeurant à Monaco, 7, rue Grimaldi, a cédé à M. Grégory SADONE, gérant de sociétés, demeurant à Neuilly-sur-Seine, 11, rue Windsor, un fonds de commerce de PRESSING, NETTOYAGE A SEC ET DEPOT DE BLANCHISSERIE, exploité à Monaco, 7, rue Grimaldi, connu sous le nom de "PRESSING NET EXPRESS".

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 4 avril 2003.

Signé : P.- L. AUREGLIA.

Etude de M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA  
Notaire  
4, boulevard des Moulins - Monaco

### SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE "SPIEZA, ALBERA, REVIGLIO & CIE"

#### CESSIONS DE PARTS

Aux termes de deux actes sous seings privés, des 2 décembre 2002 et 15 janvier 2003, déposés au rang des

minutes du notaire soussigné, le 22 janvier 2003, il a été constaté, dans la société en commandite simple dont la raison sociale est "SPIEZA, ALBERA, REVIGLIO & CIE", et la dénomination commerciale "ARPER INTERNATIONAL", avec siège à Monaco, 24, boulevard Princesse Charlotte, la cession de toutes leurs parts, par un associé commanditaire et par un associé commandité, M. Domenico REVIGLIO, administrateur de sociétés, demeurant à Monaco, 39 bis, boulevard des Moulins, au profit de M. Antonio SPIEZA, gérant de société, demeurant à Monaco, 4, avenue Hector Otto.

Le capital social de 61.200 euros, est divisé en 400 parts de 153 euros chacune, sur lesquelles 320 parts ont été attribuées à M. SPIEZA, 40 parts à M. Mario Gabriele ALBERA, tous deux associés commandités et gérants, et le surplus à un associé commanditaire.

Les articles 1, 3, 6, 7 et 11 des statuts ont été modifiés en conséquence.

Une expédition de l'acte précité a été déposée ce jour au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 4 avril 2003.

Signé : P.- L. AUREGLIA.

Etude de M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA  
Notaire  
4, boulevard des Moulins - Monaco

### CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ EN COMMANDITE SIMPLE

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 6 mai 2002, il a été constitué une société en commandite simple ayant pour raison sociale "GRAS & Cie", et dénomination commerciale "THERMO - CLEAN EUROPE", dont le siège est à Monaco, 44, boulevard d'Italie, ayant pour objet, tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

"Achat et revente à des Professionnels de matériels de traitement de l'eau destinés aux particuliers ;

et plus généralement, toutes opérations commerciales, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement à l'objet social dont les différents éléments viennent d'être précisés".

La durée de la société est de cinquante années du jour de son immatriculation au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de Monaco.

La société est gérée et administrée par M. Philippe GRAS, Directeur de société, demeurant à Monaco, 44, boulevard d'Italie, pour une durée indéterminée avec les pouvoirs les plus étendus.

Le capital social fixé à la somme de 15.000 euros est divisé en 100 parts de 150 euros chacune, sur lesquelles 1 part a été attribuée à M. GRAS et le surplus à l'associé commanditaire.

Une expédition de l'acte précité a été déposée ce jour au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 4 avril 2003.

Signé : P.- L. AUREGLIA.

Etude de M<sup>e</sup> Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire

26, avenue de la Costa – Monte-Carlo

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE SIMPLE  
dénommée

**DUQUESNOY ET Cie**

**MODIFICATION AUX STATUTS**

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 16 décembre 2002, dont le procès-verbal a fait l'objet d'un acte de dépôt au rang des minutes de M<sup>e</sup> Magali CROVETTO-AQUILINA, en date du 25 mars 2003, les associés de la société en commandite simple dénommée DUQUESNOY et Cie, ayant siège 47, avenue de Grande Bretagne à Monte-Carlo, ont décidé :

– l'augmentation du capital social de la somme de cent quarante huit mille six cent dix euros pour le porter de son montant actuel de six cent quarante trois mille quatre cent douze euros à celui de sept cent quatre vingt douze mille vingt deux euros par prélèvement sur le compte "Report à Nouveau" ;

– et la modification corrélative de l'article 6 des statuts de la société.

Ledit article désormais libellé comme suit :

"Article 6 (nouvelle rédaction)

"Le capital social est fixé à la somme de SEPT CENT QUATRE VINGT DOUZE MILLE VINGT DEUX EUROS, souscrit savoir :

– à raison de six cent quatre vingt sept mille cent quarante huit euros par la société SODILOT .....687.148

– à raison de trente quatre mille neuf cent cinquante huit euros par Mlle Marie DUQUESNOY .....34.958

– à raison de trente quatre mille neuf cent cinquante huit euros par Mlle Isabelle DUQUESNOY .....34.958

– et à raison de trente quatre mille neuf cent cinquante huit euros par M. Pierre DUQUESNOY .....34.958

TOTAL .....792.022

Le reste de l'article sans changement.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco ce jour même, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 4 avril 2003.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**TRANSFORMATION DE LA  
"S.N.C. Pierre Paul et  
Hélène BALDUCCHI"**

en Société en Commandite Simple

et

**CESSION DE PARTS**

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 10 décembre 2002, réitéré par acte du même notaire le 4 mars 2003, il a été constaté :

I. Transformation de la "S.N.C. Pierre Paul et Hélène BALDUCCHI" en société en commandite simple, avec M. BALDUCCHI, comme associé commandité et Mme BALDUCCHI comme associée commanditaire.

Cette société a pour objet :

L'exploitation d'un fonds de commerce d'agence maritime, l'achat, la vente, la location sans emplacement de stationnement dans les ports monégasques, la gestion, l'avitaillement de navires de commerce et de bateaux de plaisance neufs ou d'occasion, l'assistance à leur construction, leur réparation ou leur aménagement, et la représentation de compagnies de navigation à l'exclusion de toute activité d'agence de voyage. Ainsi que dans le cadre exclusif de cette activité, l'achat et la vente aux professionnels de tous articles et objets de décoration pour la marine.

Et généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rapportant directement à l'objet social ci-dessus.

La raison sociale est "S.C.S. Pierre Paul BALDUCCHI & Cie" et la dénomination commerciale "MONACO PORT SERVICES".

Le siège social est 25, boulevard Albert 1<sup>er</sup>, à Monaco.

Le capital social de 30.000 € est divisé en 2.000 parts de 15 € chacune de valeur nominale appartenant :

– à concurrence de 1.600 parts à M. BALDUCCHI, numérotées de 1 à 1.200 et de 1.601 à 2.000 ;

– et à concurrence de 400 parts à Mme BALDUCCHI, numérotées de 1.201 à 1.600.

Les affaires de la société seront gérées et administrées par M. BALDUCCHI, avec les pouvoirs tels que prévus audit acte.

II. A la suite de ladite transformation, Mme BALDUCCHI, née BERTRAND, commerçante, domiciliée 64, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco, a cédé, la totalité de ses droits sociaux, soit 400 parts d'intérêts de 15 € chacune de valeur nominale, numérotées de 1.201 à 1.600 inclus, lui appartenant dans le capital de la "S.C.S. Pierre Paul BALDUCCHI & Cie", à un nouvel associé.

A la suite de ladite cession, la société continuera d'exister entre M. BALDUCCHI, comme seul associé commandité et un nouvel associé commanditaire.

Le capital social toujours fixé à la somme de 30.000 € divisé en 2.000 parts d'intérêts de 15 € chacune seront attribuées savoir :

– à concurrence de 1.600 parts, numérotées de 1 à 1.200 et de 1.601 à 2.000 à M. BALDUCCHI ;

– et à concurrence de 400 parts, numérotées de 1.201 à 1.600 au nouvel associé commanditaire.

La raison sociale demeure "S.C.S. Pierre Paul BALDUCCHI & Cie" et la dénomination commerciale demeure "MONACO PORT SERVICES".

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 4 avril 2003.

Monaco, le 4 avril 2003.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE**  
**"S.C.S. AKHMEDOV & Cie"**

**DISSOLUTION ANTICIPÉE DE LADITE**  
**SOCIÉTÉ**

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la "S.C.S. AKHMEDOV & Cie", du 5 mars 2003, dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné le 5 mars 2003, il a été décidé la dissolution anticipée de ladite société, la nomination de M. Tofik AKHMEDOV, demeurant 5, avenue de la Costa, à Monaco, en qualité de liquidateur et la fixation du siège de la liquidation au 11, rue de la Turbie, à Monaco.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 28 mars 2003.

Monaco, le 4 avril 2003.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**“JIMAILLE”**

(Société Anonyme Monégasque)

**DISSOLUTION ANTICIPÉE**

I. - Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 14 mars 2003, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée “JIMAILLE”, ayant son siège 4-6, avenue Prince Héritaire Albert à Monaco ont décidé :

a) La dissolution anticipée de la société et sa mise en liquidation amiable à compter du 14 mars 2003 et de fixer le siège de la liquidation au Cabinet de M. Claude TOMATIS, 7, rue de l'Industrie à Monaco.

b) De nommer en qualité de liquidateur, pour la durée de la liquidation, Mme Yvonne PACHIAUDI, domiciliée 3, Strada Diane à Timisoara (Roumanie), avec les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable, payer les créanciers et répartir le solde disponible.

II. - L'original du procès-verbal de ladite Assemblée du 14 mars 2003, a été déposé, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 24 mars 2003.

III. - Une expédition de l'acte de dépôt, précité, du 24 mars 2003 a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 4 avril 2003.

Monaco, le 4 avril 2003.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Georges BLOT  
Avocat-Défenseur  
28, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

**ERRATUM  
AU CHANGEMENT DE REGIME  
MATRIMONIAL**

publié au Journal de Monaco du 28 mars 2003

Lire page 684 :

.....  
Suivant requête en date du 17 mars 2003, M. François, Pierre, Jean-Marie LAVAGNA né le

13 janvier 1939 à Monaco,

au lieu de M. Pierre, Jean-Marie LAVAGNA

.....  
Le reste sans changement.

Monaco, le 4 avril 2003.

**S.A.M. SOCIETE INDUSTRIELLE  
DE TRAVAUX ET  
D'ENTREPRISES  
“S.I.T.R.E.N.”**

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 150.000 €

Siège social : Le St-James, 5, avenue Princesse Alice-  
Monaco

**AVIS DE CONVOCATION**

Les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée “S.I.T.R.E.N.” sont convoqués en Assemblée Générale Annuelle, le mercredi 23 avril 2003 à 14 heures, au siège social de la société, afin de statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport du Conseil d'Administration et des rapports des Commissaires aux Comptes ;
- Approbation des comptes et quitus aux Administrateurs ;
- Affectation du résultat de l'exercice 2002 ;
- Approbation des opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 et autorisation à donner aux Administrateurs ;
- Quitus de la gestion d'un Administrateur ;
- Ratification de la nomination d'un nouvel Administrateur ;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

## “JONGERT INTERNATIONAL SAM”

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 150.000 €

Siège social : 17, boulevard Albert 1<sup>er</sup>. Monaco

### AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée “JONGERT INTERNATIONAL SAM” sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire, le 25 avril 2003 à 11 heures, au Cabinet de M. Claude TOMATIS, 7, rue de l'Industrie à Monaco, en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du bilan et du compte de Pertes et Profits de l'exercice clos le 31 décembre 2002 ;
- Lecture des rapports respectifs du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes sur ledit exercice ;
- Approbation des comptes, affectation des résultats, quitus aux Administrateurs ;
- Nomination d'un Administrateur ;
- Renouvellement de l'autorisation prévue à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 ;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

## “SOCIETE LE NEPTUNE”

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 160.000 €

Siège social : 26 bis, boulevard Princesse Charlotte-Monte-Carlo

### AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société “LE NEPTUNE” sont convoqués, au siège social, en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, le mardi 29 avril 2003 à 14 heures 30, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Examen du compte de résultat de l'année 2002 et du bilan arrêté au 31 décembre 2002 ;

- Examen des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes pour l'exercice 2002 ;

- Approbation des comptes et quitus à donner aux Commissaires aux Comptes et Administrateurs en fonction ; affectation des résultats ;

- Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes pour l'exercice 2002 ;

- Renouvellement des Administrateurs ;

- Autorisation d'effectuer la distribution d'un acompte sur le dividende de l'exercice 2003 ;

- Questions diverses.

Les pièces légales sont à la disposition des actionnaires qui peuvent en prendre connaissance au siège social.

Le Conseil d'Administration.

## LAGARDERE ACTIVE BROADCAST

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 24.740.565 €

Siège social: 57, rue Grimaldi - Monaco

### AVIS AUX ACTIONNAIRES

Les actionnaires de la société anonyme LAGARDERE ACTIVE BROADCAST sont informés par le Conseil d'Administration qu'ils sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire annuelle pour le lundi 28 avril 2003, à 11 heures, à l'Hôtel Méridien Beach Plaza, Salon Pacifique, 22, avenue Princesse Grace à Monaco, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant:

- Lecture du rapport du Conseil d'Administration sur la marche des affaires sociales au cours de l'exercice 2002;

- Lecture du rapport des Commissaires aux Comptes sur le bilan et les comptes de l'exercice 2002 ainsi que du rapport spécial sur les opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895;

– Approbation du bilan et des comptes de l'exercice 2002;

– Approbation des opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895;

– Quitus au Conseil d'Administration;

– Affectation du résultat;

– Approbation des comptes consolidés arrêtés au 31 décembre 2002;

– Pouvoirs pour les formalités.

A défaut d'assister personnellement à l'assemblée, les actionnaires peuvent choisir entre l'une des trois formules suivantes:

a) Donner une procuration à un autre actionnaire ou à son représentant légal;

b) Adresser une procuration à la société sans indication de mandat;

c) Voter par correspondance.

Les formulaires de vote par correspondance et les formules de pouvoir seront adressés aux actionnaires inscrits en comptes nominatifs purs ou administrés.

Les formulaires de vote par correspondance devront être reçus par la société trois jours au moins avant la date de la réunion.

En aucun cas, un actionnaire ne peut retourner une formule portant à la fois une indication de procuration et des indications de vote par correspondance.

Tout actionnaire, inscrit en compte cinq jours au moins avant la réunion de l'assemblée, a le droit d'y participer sur simple justification de son identité.

Le Conseil d'Administration.

## ASSOCIATION

“Monaco Government Tourism Office”  
en abrégé “M.G.T.O.”

L'association a pour objet :

Sous l'autorité de la Direction du Tourisme et des Congrès la promotion de la Principauté de Monaco aux U.S.A. ainsi que la réalisation de toutes opérations touristiques, de communication, tant sur le territoire américain que pour favoriser la venue d'américains en Principauté, en rapport direct avec l'objet social de l'Association.

Le siège social est fixé : 2a, boulevard des Moulins MC 98000 Monaco.

## BANCO ATLANTICO MONACO

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 11.250.000 euros

Siège social : Sporting d'Hiver - 2, avenue Princesse Alice - Monte-Carlo

### BILAN AU 31 DECEMBRE 2002

(en milliers d'euros)

ACTIF	2002	2001
Caisse, Banques Centrales, C.C.P. ....	5 349 249.83	6 197 463.72
Créances sur les établissements de crédit .....	195 844 136.60	266 322 700.18
– A vue .....	20 706 433.97	8 324 364.38
– A terme .....	175 137 702.63	257 998 335.80
Créances sur la clientèle .....	50 406 763.62	26 841 922.02
– Crédits à la clientèle .....	43 647 009.81	14 534 936.76
– Comptes débiteurs .....	6 759 753.81	12 306 985.26



	<b>2002</b>	<b>2001</b>
Obligations et autres titres à revenu fixe.....	6 783 553.15	0.00
Actions et autres titres à revenu variable.....	0.00	426 122.61
Parts dans les entreprises liées.....	37 654.91	37 654.91
Immobilisations incorporelles.....	361 609.07	369 516.38
Immobilisations corporelles.....	1 274 253.46	893 920.69
Autres actifs.....	620 464.29	292 994.77
Comptes de régularisation.....	153 751.66	490 023.47
<b>TOTAL DE L'ACTIF.....</b>	<b>260 831 436.59</b>	<b>301 872 318.75</b>

**PASSIF**

Dettes envers les établissements de crédit.....	147 307 819.93	180 017 688.63
– A vue.....	20 592 095.97	52 417 022.78
– A terme.....	126 715 723.96	127 600 665.85
Comptes créditeurs de la clientèle.....	92 800 320.82	101 648 035.46
– Comptes d'épargne à régime spécial.....	1 993 170.40	1 414 378.49
– A vue.....	1 993 170.40	1 414 378.49
– Autres dettes.....	90 807 150.42	100 233 656.97
– A vue.....	21 302 573.67	16 012 439.49
– A terme.....	69 504 576.75	84 221 217.48
Autres passifs.....	383 727.03	454 792.61
Comptes de régularisation.....	1 158 277.52	1 234 069.64
Provisions pour risques et charges.....	308 993.42	477 194.63
Capital souscrit.....	11 250 000.00	11 250 000.00
Prime d'émission.....	182 938.82	182 938.82
Réserves.....	561 771.47	561 771.47
Report à nouveau.....	6 045 827.49	7 138 254.38
Résultat de l'exercice.....	831 760.09	(1 092 426.89)
<b>TOTAL DU PASSIF.....</b>	<b>260 831 436.59</b>	<b>301 872 318.75</b>
Portefeuille titres de la clientèle.....	146 095 380.00	114 280 924.15

**HORS BILAN EN EUROS**

## 1° ENGAGEMENTS DONNES

## ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT

Engagements en faveur d'établissements de crédit.....	0.00	0.00
Engagements en faveur de la clientèle.....	1 132 774.11	8 010 685.52

	<b>2002</b>	<b>2001</b>
<b>ENGAGEMENTS DE GARANTIE</b>		
Engagements d'ordre d'établissements de crédit .....	15 346 567.02	35 644 150.86
Engagements d'ordre de la clientèle .....	2 432 149.58	2 746 803.15
<b>2° ENGAGEMENTS RECUS</b>		
<b>ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT</b>		
Engagements reçus d'établissements de crédit .....	0.00	0.00
<b>ENGAGEMENTS DE GARANTIE</b>		
Engagements reçus d'établissements de crédit .....	3 667 767.71	16 305 210.10
Engagements reçus de la clientèle .....	0.00	0.00

**COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2002**  
(en milliers d'euros)

	<b>2002</b>	<b>2001</b>
Intérêts et produits assimilés .....	7 526 170.72	13 129 512.36
– sur opérations avec les établissements de crédit .....	5 623 421.82	10 900 983.72
– sur opérations avec la clientèle .....	1 645 955.31	2 215 413.35
– sur obligations et autres titres à revenu fixe .....	256 793.59	13 115.29
– autres intérêts et produits assimilés .....	0.00	0.00
Intérêts et charges assimilés .....	(4 506 061.81)	(9 823 647.65)
– sur opérations avec les établissements de crédit .....	(2 677 789.68)	(6 397 109.21)
– sur opérations avec la clientèle .....	(1 828 272.13)	(3 426 538.44)
– sur obligations et autres titres à revenu fixe .....	0.00	0.00
– autres intérêts et charges assimilés .....	0.00	0.00
Commissions nettes .....	1 263 153.92	803 321.77
Gains sur opérations financières/Solde en bénéfice des opérations ..	284 708.53	143 016.05
– sur titres de transaction .....	0.00	4 076.29
– sur titres de placement .....	(30 644.01)	(3 560.00)
– de change .....	377 731.57	142 499.76
– sur instruments financiers .....	(62 379.03)	0.00
Autres produits d'exploitation .....	741 037.64	46 835.86
Autres produits d'exploitation bancaire .....	718 202.76	0.00
– sur cession des immobilisations .....	716 142.76	0.00
– autres produits .....	2 060.00	0.00

	<b>2002</b>	<b>2001</b>
Autres produits d'exploitation non bancaire .....	22 834.88	46 835.86
Autres charges d'exploitation .....	(2 244.53)	(4 127.55)
Autres charges d'exploitation bancaire .....	0.00	0.00
– sur opérations de promotion immobilière .....	0.00	0.00
– autres charges .....	0.00	0.00
Autres charges d'exploitation non bancaire.....	(2 244.53)	(4 127.55)
<b>PRODUIT NET BANCAIRE .....</b>	<b>5 306 764.47</b>	<b>4 294 910.84</b>
Charges générales d'exploitation.....	(4 805 022.26)	(4 746 193.39)
– frais de personnel .....	(2 513 543.00)	(3 020 065.94)
– autres frais administratifs.....	(2 291 479.26)	(1 726 127.45)
Dotation aux amortissements et aux provisions sur immobilisations incorporelles et corporelles .....	(157 439.42)	(60 111.79)
<b>RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION.....</b>	<b>344 302.79</b>	<b>(511 394.34)</b>
Coût du risque .....	(89 373.54)	(576 834.62)
– dotations de provision .....	(495 906.22)	(1 025 938.55)
– reprises de provisions .....	406 532.68	449 103.93
<b>RESULTAT D'EXPLOITATION - AVANT IMPOT.....</b>	<b>254 929.25</b>	<b>(1 088 228.96)</b>
Charges/profits exceptionnels .....	638 525.00	(4 197.93)
Impôts sur les bénéficiaires .....	(61 694.16)	
<b>RESULTAT NET .....</b>	<b>831 760.09</b>	<b>(1 092 426.89)</b>

**FONDS COMMUNS DE PLACEMENT**  
**VALEUR LIQUIDATIVE**

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 28 mars 2003
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B	2.788,16 EUR
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Crédit Lyonnais European Funds	Crédit Lyonnais	4.296,39 EUR
Azur Sécurité - Part "C"	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	6.660,41 EUR
Azur Sécurité - Part "D"	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	5.381,07 EUR
Monaco valeurs	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	358,73 EUR
Americazur	06.01.1990	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	17.098,40 USD
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management S.A.M.	Sté Monégasque de Banque Privée	226,19 EUR
Monactions	15.02.1992	M.M.S. Gestion S.A.M.	Banque Privée Fideuram Wargny	496,70 EUR
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	242,49 EUR
Monaco Plus-Value	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.206,00 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	4.329,18 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	4.395,55 USD
Monaco Court Terme	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	4.154,23 EUR
Gothard Court Terme	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	953,93 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 15	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	1.905,73 EUR
Capital Obligations Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	3.354,83 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.832,70 EUR

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 28 mars 2003
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 30	30.10.1997	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.690,77 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace - USD	09.03.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	4.738,91 USD
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.121,28 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.029,88 USD
Monaction Europe	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	816,54 EUR
Monaction International	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	587,67 USD
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 30 BIS	06.08.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.446,88 EUR
Gothard Actions	25.09.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.283,73 EUR
CFM Court Terme Dollar	31.05.1999	B.P.G.M.	C.F.M.	1.141,36 USD
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 50	29.06.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.219,08 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 15 BIS	09.07.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.870,50 EUR
Gothard Trésorerie Plus	15.12.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	1.102,83 EUR
HSBC Republic Monaco Patrimoine	05.07.2000	E.F.A.E.	HSBC Republic Bank (Monaco) S.A.	142,67 EUR
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestion FCP	C.F.M.	835,05 EUR
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestion FCP	C.F.M.	946,22 EUR
Capital Obligations Internationales	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.213,69 USD
Capital Croissance Internationale	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	720,06 USD
Capital Croissance Italie	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	697,43 EUR
Capital Croissance France	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	594,96 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	547,11 EUR
Capital Long terme	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	897,25 EUR
Monaco Globe Spécialisation	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	1.579,09 EUR
Compartiment Monaco Santé	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	295,04 USD
Compartiment Sport Equity Fund	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	526,76 USD

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 27 mars 2003
Monaco Environnement Développement durable	06.12.2002	Monaco Gestion FCP.	C.F.M.	925,26 EUR
CFM Environnement Développement durable	14.01.2003	Monaco Gestion FCP.	C.F.M.	1.014,01 EUR

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 1 <sup>er</sup> avril 2003
Natio Fonds Monte-Carlo "Court Terme"	14.06.1989	Natio Monte-Carlo S.A.M.	B.N.P.	3.235,69 EUR
Paribas Monaco Obli Euro	17.12.2001	Natio Monte-Carlo S.A.M.	B.N.P.	422,75 EUR

Le Gérant du Journal : Gilles Tonelli

455-AD